

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 30 octobre 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24-548

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEAL

ZI « La Glacière » - RN 19
10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0005702015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2024 dans l'établissement SEVEAL implanté ZI « La Glacière » - RN 19 - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. L'inspection a été annoncée le 13 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers. Elle avait pour objet d'échanger sur le contenu de ce document. Mais elle a également permis de faire un point sur les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023296-0001 du 23 octobre 2023 et sur le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- ZI « La Glacière » - RN 19 - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0005702015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site implanté à MAIZIÈRES-LA-GRENDE-PAROISSE est un dépôt dont l'activité principale réside dans le stockage de produits agropharmaceutiques. Les principaux mouvements de ces stocks interviennent lors de la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des produits phytosanitaires et autres produits divers (quincaillerie). Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement.

Ce site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89/4052A du 30 novembre 1989, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015119-0005 du 29 avril 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023296-0001 du 23 octobre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Examen de l'étude de dangers
- Suivi de la mise en demeure du 17 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise à jour du Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 22 alinéas 9 et 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Description et compatibilité des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III - point 2c i) ii) et iii)	Demande de justificatif	3 mois
9	Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III - point 2c) suite	Demande de justificatif	3 mois
10	Prise en compte du risque Inondations par remontées de nappe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 3 a) iii)	Demande de justificatif	3 mois
11	Impact des fumées sur la visibilité depuis la RD619	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 3b)	Demande de justificatif	3 mois
12	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 6	Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission à l'Arrêté ministériel relatif aux liquides inflammables	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.1	Sans objet
2	Absence de stockage dans le local TGBT	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.4	Sans objet
3	Mise à jour de l'Étude de dangers	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.2	Sans objet
5	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
6	Repérage des accès et des murs coupe-feu	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 20	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges au regard du contenu de l'étude de dangers ont permis d'expliciter les compléments attendus et l'objectif visé. La mise en demeure du 17 avril 2023 portant sur le repérage des accès et des murs coupe-feu peut être levée.

Toutefois la visite du site voisin SICAM accueillant le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie des installations SEVEAL a mis en exergue un manque d'entretien de celui-ci qui impacte son opérationnalité à contenir les eaux d'extinction incendie. Or, outre les produits liés à l'incendie en lui-même, ces eaux contiendraient également des produits phytosanitaires en raison de la nature fusible de leurs contenants et pourraient alors impacter le milieu lors de leur infiltration dans le sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission à l'Arrêté ministériel relatif aux liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Conformément au point V de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes et des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté susmentionné sont transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 31 décembre 2023.
Constats : Par courriel du 13 octobre 2023, l'exploitant a indiqué stocker au maximum 24 t de produits contenant les phrases de risques H224-H225-H226. Lors de la visite, l'état des stocks des produits classés H225 et H226 indique 12,601 t le 18 octobre 2024. Il n'y a aucun produit classé H224 ce jour. L'arrêté d'autorisation du site l'autorise à stocker 99 t de produits inflammables classés 4331 et certains produits classés dans d'autres rubriques (4510, 4511) présentent également ces phrases de risques. En séance, l'exploitant confirme qu'en tout état de cause, le stockage des produits classées H224-H225-H226 restera inférieur à 100 t, de sorte que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage des liquides inflammables stockés en récipients mobiles ne soit pas applicable au site. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de reprendre l'engagement de l'exploitant au regard de cette restriction de stockage et d'abroger la prescription susvisée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire, qui fera suite à l'examen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Absence de stockage dans le local TGBT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Aucune matière combustible n'est stockée dans le local TGBT.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté une absence de stockage dans ce local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour de l'Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : La société SEVEAL est tenue d'actualiser et de mettre en adéquation l'étude de danger avec les besoins du site de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. Son contenu est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Pour démontrer une maîtrise autonome des risques, elle s'appuie utilement sur le retour d'expérience de l'exercice réalisé le 16 juin 2023 et sur les remarques émises dans le rapport afférent. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2023.
Constats : L'étude de dangers mise à jour a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 30 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour du Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Le Plan d'opération interne (POI) du site est mis à jour au regard du retour d'expérience établi suite à l'exercice réalisé le 16 juin 2023 et des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers mise à jour. Son contenu est conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Il comprend également les éléments relatifs au post-accident, prescrits par les alinéas 4 et suivants de l'article 5 de l'arrêté susmentionné.
Constats :
Le POI mis à jour a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 6 février 2024.
Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les informations contenues dans cette version. Elle note que, sur la partie prélèvements post-accidentels, les éléments suivants sont toujours absents :
<ul style="list-style-type: none">• les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;• les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;• les personnels compétents ou organismes habilités [...] à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans la fiche réflexe du responsable d'intervention (p.45/72). En effet, celle-ci indique qu'il convient de "s'assurer que l'extinction automatique fonctionne correctement" alors que le site n'en est pas pourvu.
En outre, le plan des équipements de protection incendie (p.56/72) est à retravailler : les murs coupe-feu semblent avoir bougé lors de la mise en page, tous ne figurent pas sur le plan (nouveau flocage, murs inter-cellules), leur temps de résistance est à préciser sur le plan, le générateur de mousse fixe à l'entrée de la cellule 2 stockant les produits inflammables est absent, le texte est difficilement lisible, les accès et racks de la cellule 5 sont manquants.
Les zones d'effets sont celles de 2010 et n'ont pas été mis en cohérence avec la nouvelle étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le POI doit être actualisé dans son ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 ^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats :
L'étude de dangers de 2024 indique que l'analyse du risque foudre doit être mise à jour. Le site n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.
Par courriel du 20 juin 2024, l'exploitant a transmis cette mise à jour à l'inspection des installations classées.
Le rapport indique qu'elle a été réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 de décembre 2012, version en vigueur actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Repérage des accès et des murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi périmètre il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur. L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre. L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.
Constats :
La matérialisation des murs coupe-feu est visible et explicite. Les cellules sont identifiables depuis l'extérieur. Les pictogrammes de dangers sont cohérents entre les portes intérieures et les portes extérieures. Le pictogramme « Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique » (CMR) sur la porte extérieure de la cellule 1, manquant lors de l'exercice du plan d'opération interne, est présent lors de la visite. L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 17/04/2023 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 22 alinéas 9 et 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que le bassin de rétention de la SICAM peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.</p> <p>Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée en concertation avec la société SICAM de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité du bassin de rétention. Le dispositif de relevage est également régulièrement testé, avec a minima une mise en eau tous les 6 mois.</p>
Constats : <p>Il a été constaté que la bâche du bassin de rétention présente, en partie haute, plusieurs coupures impactant l'étanchéité de l'ouvrage. De plus, la berge est affectée en plusieurs lieux par des affaissements de terrain, certains étant dus à des terriers de lapins. Par conséquent, l'intégrité et l'étanchéité du bassin de rétention sont remises en cause.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Les travaux nécessaires doivent être entrepris afin d'assurer la rétention efficace des eaux d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Description et compatibilité des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III - point 2c i) ii) et iii)
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée :
i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : <ul style="list-style-type: none">• l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;• la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;
ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;
iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.
Constats : <p>L'identification des substances dangereuses comprend seulement 4 à 6 produits type par cellule ; ce qui ne permet pas d'avoir une vision représentative des produits stockés. Les désignations dans la nomenclature de l'IUCPA sont manquantes. Le choix des substances retenues n'est pas justifié.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce ne sont pas les produits présents dans les plus grandes quantités qui seront nécessairement les plus impactants en cas d'incendie.</p> <p>Par ailleurs, la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes est uniquement présentée par rubrique ICPE.</p> <p>Les caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement sont présentes dans le tableau des caractéristiques présent aux pages 14-15 de l'étude de dangers.</p> <p>Leur comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles est présenté aux pages 18-19 de l'étude de dangers. L'incompatibilité des substances est gérée très succinctement par référence aux fiches de données de sécurité (FDS). Les mesures organisationnelles permettant de s'assurer de cette absence d'incompatibilité des produits associés à une même rétention doivent être détaillées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III - point 2c suite
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : En particulier, postérieurement au 1 ^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'EDD doit inclure le rapport d'analyse sur lequel s'appuie la partie prélèvement du POI et la cartographie représentant les effets toxiques, même forfaïtaires. Les produits de décomposition sont listés aux pages 19 et 74 de l'étude de dangers. On notera notamment parmi eux la présence d'ammoniac, de PCDD/F, HAP et COVt. Mais on ne les retrouve pas dans les modélisations des distances d'effets, et ce, sans justification. Par ailleurs pour la modélisation dans PHAST, les hypothèses considèrent que la molécule d'azote donne uniquement du monoxyde d'azote ; alors que le dioxyde d'azote constitue 25 % des produits de décomposition avec une toxicité plus importante, tout comme l'acide cyanhydrique HCN (25 % également). L'inspection des installations classées note que : <ul style="list-style-type: none">• aucun détail, ni justificatif ne figure dans l'étude de dangers sur le choix des produits retenus.• aucune utilisation des VTR risque aigu, ni détermination du terme source, pour les molécules non prises en compte par PHAST.• la source utilisée pour les valeurs seuils dans PHAST est à préciser.• l'absence de lien ou de cohérence entre le tableau des produits de décomposition par cellule et la composition atomique massique du stockage prise comme hypothèse pour la modélisation de PHAST. Cette partie de l'étude de dangers s'appuie sur les guides INERIS. L'absence de référence au Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie (DT 126) interroge. La modélisation PHAST est réalisée avec un point de départ des émissions à plus de 20 m de haut, alors que la hauteur du bâtiment est d'environ 6 m. Rappel de la circulaire du 10 mai 2010 p.88/192 : « <i>Dans le cas où il est avancé que le panache s'élève (par exemple en raison d'une température de fumées élevée), l'étude de dangers peut conclure à une absence d'effet toxique « au sol » mais doit alors décrire les distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site (i.e. dans l'axe du panache), de manière à pouvoir prévoir des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future. L'expression « en hauteur » est à comprendre ici comme l'altitude caractéristique des bâtiments et constructions au voisinage du site.</i> » Or la RD619 se trouve notamment en surplomb de la route. De même, les modélisations en sont réalisées que pour une durée d'exposition unique de 60 minutes. Cette durée n'est pas nécessairement représentative du pic de toxicité des fumées puisque les VTR sont différentes selon le pas de temps considéré. Plusieurs modélisations selon des pas de temps différents seront utilement testées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Prise en compte du risque Inondations par remontées de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III - point 3 a) iii)
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée :
Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : [...]
ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;
Constats :
Géorisque indique que la zone industrielle des Glacières est soumise à un risque fort d'inondations par remontées de nappes. L'étude de dangers doit prendre en compte ce risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Impact des fumées sur la visibilité depuis la RD619

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 3b)
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée :
Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;
Constats :
Les fumées vont impacter la visibilité à proximité du site, notamment sur la RD619. L'étude de dangers doit évaluer la gravité de cet impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 6
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les <u>critères d'indépendance</u> vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : D'une part, la cohérence entre la cinétique du phénomène dangereux retenu et celles des mesures de maîtrise des risques reste à démontrer. D'autre part, l'une des mesures de maîtrise des risques est constituée uniquement de la détection de jour par le personnel. Par conséquent, elle n'est pas opérationnelle en permanence. De plus, une mesure de maîtrise des risques active ne peut pas être constituée uniquement de la phase de détection, mais elle doit intégrer toute la chaîne de traitement de cette information jusqu'à l'action requise. Enfin, la vérification de la décote des phénomènes dangereux par l'inspection des installations classées est impossible car la matrice initiale diffère de la matrice de conclusion. Aucune autre justification ne permet de vérifier cette décote.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant